

Québec, le 9 octobre 2020

PAR CORRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
 Notre dossier : 16310/20-159**

Madame,

Nous vous informons que nous ne pouvons donner suite à votre demande d'accès, concernant le projet Services Adaptés Santé Éducation de la Formation Adulte (SASÉFA) et visant à obtenir, plus précisément, des documents contenant les renseignements suivants:

- les prévisions budgétaires pour ce projet pilote ainsi que le plan de déploiement à Montréal et ailleurs dans la province;
- toute information concernant les critères d'admissibilité, les coûts pour les parents (le cas échéant).

Bien que le Ministère collabore à ce projet, les documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics.

Nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »).

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

... 2

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des responsables d'accès à l'information de ces organismes :

CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DEMONTREAL

Madame Sylvianne Lessard

Chef de service - Service de la gestion documentaire administrative
et des assurances Documents administratifs

dossiers des responsables RI/RTF

950, rue Louvain Est

Montréal (Québec) H2M 2E8

Tél. : 514 385-1232, poste 1114

Téléc. : 514 385-7808

accesauxdocuments.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE MONTREAL

Maître Geneviève Laurin

Directrice adjointe du Service du Secrétariat général (affaires juridiques)

3737, rue Sherbrooke Est

Montréal (Québec) H1X 3B3

Tél. : 514 596-6000, poste 6065

Téléc. : 514 596-7451

accesdoc@cscdm.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).